

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

n°62 • Décembre 2013



Dossier du mois

Autoriser l'occupation du domaine public pour des activités commerciales.



Sommaire

DOSSIER DU MOIS
AUTORISER L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR DES
ACTIVITÉS COMMERCIALES

1-3

EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8-9

Le principe de liberté du commerce et de l'industrie proclamé par l'article 7 de la loi des 2 et 17 mars 1791 dite Allarde et réaffirmé à de multiples reprises par le Conseil d'Etat, s'impose à l'autorité municipale.

L'exploitation commerciale d'installations implantées sur le domaine public est admise depuis longtemps. En effet, l'organisation d'un marché ou d'une manifestation trouve sa place naturellement sur le domaine public qui est ouvert à tous.

Ainsi, plusieurs types d'activités commerciales sur une dépendance du domaine public sont envisageables : création de terrasse, vente sur des marchés ou dans des halles, foire, brocante, nuitées artisanales ...

Le domaine public possède un statut spécifique : les biens qui le composent sont inaliénables, imprescriptibles, insaisissables.

Pour exercer une activité commerciale, toute personne privée qui souhaite occuper le domaine public doit demander une autorisation à l'autorité gestionnaire du domaine public.

L'occupation du domaine public est au cœur des problématiques actuelles des collectivités, car il reste difficile de positionner la frontière entre les libertés de l'occupant et les limites qui s'opposent à lui.

Ainsi, à travers ce dossier du mois, nous verrons dans quelles conditions le maire peut délivrer ou refuser une autorisation en vue de l'occupation du domaine public pour des activités commerciales, avec un focus sur les halles et marchés. Dans la seconde partie, nous étudierons le principe du paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public.

1- L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

1.1 L'autorisation d'occupation du domaine public communal

A certaines périodes de l'année, les communes voient leur activité de plein air se multiplier. Ces activités sont réglementées et ont été codifiées au sein du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)



Dossier du mois

aux articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6.

L'occupation privative d'une dépendance du domaine public par une personne privée est conditionnée par l'obtention d'une autorisation délivrée par le maire, à titre personnel, précaire et révocable (articles L.2122-1 et suivants du CG3P).

Cela signifie qu'elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation de commerce. Qu'elle n'est valable que pour une durée déterminée (annuelle ou saisonnière les dates sont précisées dans l'arrêté d'autorisation), et peut être suspendue ou retirée à tout moment.

Cette autorisation prend le plus souvent la forme d'un acte administratif (arrêté) édicté par le maire, qu'elle soit considérée comme un acte de police ou de gestion domaniale.

Cette autorisation est dénommée permission de voirie si elle est délivrée en vue de l'occupation du domaine public routier (article L.113-2 du Code de la voirie routière) pour une occupation privative avec emprise au sol ou modifie l'assiette du domaine occupé telles que terrasse fermée, kiosque fixé au sol.

En revanche, on parle de permis de stationnement pour une autorisation d'occupation sans emprise au sol (installation sur les trottoirs ou sur une place).

Le maire peut mettre fin unilatéralement à tout moment à une permission de voirie pour faute de l'occupant ou pour tout motif d'intérêt général comme par exemple : la sauvegarde de l'ordre public, l'intérêt esthétique (CE, 27 mars 1936, Druet) ; la création d'un service public (CE, 5 mai 1944, Compagnie maritime de l'Afrique orientale) ou sa réorganisation (CE, 30 octobre 1942, Compagnie générale des eaux).

Dans certains cas, cette autorisation peut revêtir une forme contractuelle telle qu'une convention d'occupation du domaine public.

Le maire ne peut en principe la signer qu'après avoir été autorisé par délibération du conseil municipal, sauf s'il a reçu une délégation pour « décider de la conclusion

et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans » (cf. article L.2122-22 5° du CGCT).

Les conventions d'occupation du domaine public sont des contrats administratifs qui relèvent du droit public. Ils sont conclus entre l'administration propriétaire du domaine public et l'occupant pour une durée déterminée, selon les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'administration a la possibilité d'y mettre fin à tout moment. De même, elle n'est pas tenue de renouveler un contrat d'occupation ou de mise à disposition du domaine public se arrivant à expiration.

Ainsi, lorsque ce type de contrat prend fin et qu'il n'est pas renouvelé, l'occupant doit quitter les lieux. Il peut néanmoins recevoir une indemnité dans les conditions prévues au contrat. En l'absence de clause indemnitaire, la réparation du préjudice direct et certain subi par l'occupant est envisageable, si la résiliation est prononcée pour un motif d'intérêt général et si ce dernier n'est pas fautif.

L'indemnité peut couvrir les pertes de bénéfices découlant de l'occupation et les dépenses non amorties au jour de la résiliation (CE, 31/07/2009, req. n° 316534, SCI JONATHAN LOISIRS – en l'espèce s'agissant d'une activité de restauration, l'indemnité portait sur la valeur de la licence III non transférable et les dépenses de mobilier non amorties).

En revanche, la perte du fonds de commerce n'est jamais indemnisée puisque l'occupation du domaine public est précaire et révocable et ne peut en droit donner lieu à la constitution d'un fonds de commerce.

1.2 - Le refus de l'occupation du domaine public

La délivrance d'une autorisation d'occuper le domaine public n'a pas un caractère obligatoire. En effet, le maire a le pouvoir discrétionnaire d'octroyer ou de refuser une autorisation, mais il est tenu de motiver son refus en se fondant sur l'intérêt général (CE, 23 mai 2012, RATP, req. n° 348909).

Le maire étant chargé d'assurer le bon ordre,

la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de sa commune (article L.22212-2 du CGCT), les refus d'autorisations peuvent être des motifs liés à ses pouvoirs de police.

Notons que la gêne de la circulation, l'atteinte à la sécurité et à la commodité du passage, la bonne conservation du domaine public ainsi que l'atteinte au droit d'accès des riverains peuvent être des motifs valables de refus.

Le juge a considéré qu'était valable un refus fondé sur la réorganisation d'un service public (CE, 6 mai 1932, Taillandier) ; ou le souci d'obtenir la meilleure rentabilité de l'occupation du domaine public (CE, 2 mai 1969, Sté affichage Giraudy).



LES HALLES ET MARCHÉS

L'organisation des halles et marchés relève également de la compétence du maire qui établit un règlement ou un cahier des charges. La jurisprudence reconnaît au maire un large pouvoir d'appréciation et d'initiative.

C'est le maire qui dispose de la police des marchés en application de l'article L.2212-2 3° du CGCT. Par conséquent, il ne peut refuser de délivrer un permis de stationnement pour un motif étranger à l'intérêt général.

En effet, les exemples de refus validés par la jurisprudence sont des refus fondés sur le maintien de l'ordre, sur le bon fonctionnement du marché, sur le respect de la salubrité publique.

Le maire doit donc veiller au respect des règles en matière d'hygiène alimentaire. Ces règles sont issues de :

- l'arrêté du 9 mai 1955 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur (à l'exception de ses dispositions relatives aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires qui ont été abrogées par l'arrêté du 21 décembre 2009).
- l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités

Dossier du mois

de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

En matière d'hygiène, le règlement CE n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires est entré en vigueur le 1er janvier 2006. Ce texte soumet les marchés de plein air à des dispositions similaires à celles des autres circuits de distribution.

Le centre national d'action qualité (CNAQ) a réalisé des fiches techniques qui répertorient les éléments à prendre en compte pour la mise en conformité des marchés en matière d'hygiène.

2 - LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

2.1 - Le principe du paiement d'une redevance

« Toute occupation ou utilisation privative du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance » article L.2125-1 du CG3P.

La fixation du montant de la contribution financière due par l'administré pour l'utilisation d'un local communal relève de la compétence du conseil municipal (dernier alinéa de l'article L.2144-3 du CGCT), ou du maire s'il a reçu une délégation en ce sens (article L.2122-22 2° du CGCT).

Le calcul du montant de cette redevance tient compte :

- d'une part fixe, qui correspond à la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public occupé ;
- et d'une part variable déterminée selon les avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation qui varie en fonction de l'emprise au sol, du mode d'usage et de la durée d'exploitation, de la valeur commerciale de la voie considérée.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la détermination du montant de la redevance est laissée à leur libre appréciation.

Même si les textes ne prévoient pas la révision de cette redevance, la commune peut la prévoir si l'activité économique de l'occupant est liée à un indice de révision de référence (réponse ministérielle n° 12570, JO Sénat du 19/08/2010, p.2167).

2.2 - Le principe de non gratuité connaît cependant quelques exceptions ...

« L'autorisation d'occupation ou d'utilisation peut être délivrée gratuitement (...) lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ». Article L.2125-1 du CG3P

Par exemple, une collectivité qui occuperait le domaine public d'une autre collectivité pour l'exécution d'un service public gratuit non marchand est susceptible de rentrer dans le cadre de l'exception précitée (réponse ministérielle n° 04495, JO Sénat du 19/09/2013, p.2718).

Le maire peut, également, délivrer gratuitement une autorisation d'occupation du domaine public aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (article L.2125.1 du CG3P).



LE RÉGIME SPÉCIFIQUE DES DROITS DE PLACE DANS LES HALLES ET MARCHÉS

Le produit des droits de place dans les halles, foires et marchés est fixé selon un



tarif établi directement par la commune. Il est fixé dans un cahier des charges ou un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées (article L.2224-18 du CGCT).

En l'absence de contraintes légales, le tarif est fixé en fonction de divers critères retenus par la jurisprudence comme les dimensions des emplacements, les mètres linéaires de façade, le montant des ventes réalisées.

En revanche, le montant des droits de place ne peut pas varier selon l'origine géographique des commerçants comme par exemple, entre ceux domiciliés dans la commune et les autres.

Le produit des droits de place constitue une recette fiscale et fait partie des taxes assimilées aux contributions indirectes de la commune (article L.2331-3 du CGCT et CE, 22/11/1985, req. n° 60459, Ville de La Courneuve).

De fait, et à la différence du contentieux relatif à l'occupation du domaine public et au paiement des redevances d'occupation de droit commun qui relève du tribunal administratif, le contentieux du recouvrement des droits de place et de l'indemnité due en cas d'occupation sans titre dans les halles et marchés relève des tribunaux civils. (CE, 24/06/2013, req. n°348207 SARL ELDORADO).

Zohra MOKRANI,
Assistante juridique au CFMEL.

CE QUI CHANGE EN JANVIER 2014

En matière de marchés publics :

Au 1er janvier 2014 : les seuils communautaires des procédures formalisées, c'est-à-dire, en deçà desquels le pouvoir adjudicateur peut passer un marché public à procédure adaptée, augmentent :

- 5 186 000 euros pour les marchés de travaux ;
- 207 000 euros pour les marchés de fournitures et services.

Règlement UE n° 1336/2013 du 13 décembre 2013 modifiant les Directives communautaires « Marchés ».

En matière d'urbanisme :

A compter du 1er janvier 2014, une étude de faisabilité des diverses solutions d'approvisionnement en énergie est obligatoire lors du dépôt d'un dossier de permis de construire pour un bâtiment neuf dont la surface est comprise entre 50 et 1000 m².

Décret n° 2013-979 du 30 octobre 2013, JO du 3 novembre.
Arrêté du 30 octobre 2013 NOR : ETL1313531A, JO du 3 novembre.

En matière de fiscalité locale :

La mise en place de commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des impôts locaux directs sera achevée par un arrêté préfectoral d'ici le 9 janvier 2013.

Décret n°2013-993 du 7 novembre 2013, JO n°0261 du 9 novembre, p.18288.

Pour l'année 2014, la base de calcul de la taxe d'aménagement indexée sur la baisse des valeurs forfaitaires est fixée à 712 euros/m² (hors communes d'Ile de France) au lieu de 724 euros/m².

Arrêté du 15 novembre 2013 NOR : ETL1328200A, JO n°0288 du 12 décembre, p.20231 .

Le taux de la redevance archéologique est fixée à 0,54 euro /m² pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Arrêté du 11 octobre 2013 NOR MCCC1325289A, JO n°0249 du 25 octobre, p.17467.

PENAL

Recours direct en matière de diffamation et injure publique.

En application de la loi du 29 juillet 1881, les corps constitués au titre desquels les collectivités territoriales qui s'estiment victime d'un délit de presse (injure publique, diffamation) devaient requérir du ministère public d'engager des poursuites pénales.

A l'occasion d'un contentieux pénal, une commune a posé une question prioritaire de constitutionnalité estimant que cette règle méconnaissait le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, et les principes, inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, d'égalité des citoyens devant la loi et du droit de tout justiciable de disposer d'un recours effectif au juge.

Le Conseil constitutionnel a retenu l'inconstitutionnalité d'un alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 et, par application immédiate de sa décision, a ouvert la voie de l'action publique directe aux collectivités territoriales qui s'estiment victimes d'une diffamation ou d'une injure de nature à préjudicier à leur réputation ou à leur honneur.

L'assemblée délibérante doit néanmoins toujours prendre une délibération préalable et spéciale visant les propos incriminés et l'infraction à retenir.

Conseil Constitutionnel, 25 octobre 2013 n°2013-350 QPC, Comme du Pré Saint Gervais.

Jurisprudences

URBANISME

UNE COMMUNE PEUT ÊTRE CONDAMNÉE À INDEMNISER LE PRÉJUDICE LIÉ À LA DÉGRADATION D'UN IMMEUBLE DONT LA RÉFECTION A ÉTÉ RETARDÉE DU FAIT DE L'ARRÊTÉ DE PÉRIL ILLÉGAL.

CE, 13 décembre 2013, req. n° 358334, Commune de PISCOP

(...) 1°) d'annuler l'arrêt n° 11VE02803 du 7 février 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles, statuant comme juridiction de renvoi après cassation sur l'appel de la SARL Partner dirigé contre le jugement n° 0305100/0305620/0509786/0510360/0510370 du 31 mai 2007 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, l'a condamnée à verser une indemnité de 1 594 915,30 euros à cette société en réparation des préjudices ayant résulté pour elle, pendant la période comprise entre le 9 février 1995 et le 31 mai 2007, des arrêtés de péril dont ont fait l'objet des bâtiments lui appartenant, ainsi que d'une décision du maire du 23 décembre 1996 portant opposition à déclaration de travaux ; (...)

(...) 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la commune de Piscop faisait notamment valoir que les décisions illégales du maire de Piscop n'étaient pas à l'origine des préjudices allégués par la SARL Partner dès lors, d'une part, que l'immeuble lui appartenant était inachevé et à l'abandon depuis quarante ans et, d'autre part, qu'il avait été construit sur le fondement d'un permis de construire illégal et sur un terrain devenu inconstructible ; que la cour a omis de répondre à ces moyens et ne s'est pas prononcée sur l'existence d'un lien direct et certain entre les décisions litigieuses et les préjudices allégués ; qu'ainsi la cour a insuffisamment motivé son arrêt sur ces points ; que, dès lors, son arrêt doit être annulé en tant qu'il statue sur les préjudices subis par la SARL Partner ; (...)

(...) 4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le maire de Piscop a pris, les 13 mai et 18 juin 1992, 9 février et 24 avril 1995, 28 juillet 2003 et 6 septembre 2005, sur le fondement des articles L. 511-1 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, des arrêtés de péril imminent ou de péril ordinaire visant l'immeuble dont est propriétaire la SARL Partner ; que si les deux premiers de ces arrêtés ont été rapportés avant l'intervention d'une décision juridictionnelle, les quatre autres ont été annulés par quatre jugements du tribunal administratif de Versailles ; que, par une décision du 23 décembre 1996, le maire de la commune de Piscop s'est fondé sur un arrêté de péril du 24 avril 1995 pour s'opposer à des travaux concernant le ravalement de l'immeuble en cause ; que cette décision a été annulée par un jugement du tribunal administratif de Versailles du 17 décembre 2002 ;

5. Considérant qu'il résulte également de l'instruction que, lors de son achat le 4 octobre 1990 par la SARL Partner, l'immeuble en cause était inachevé et en mauvais état mais ne menaçait pas ruine ; qu'ainsi, les arrêtés de péril pris par le maire de Piscop n'étaient pas légalement justifiés ;

Sur les préjudices de la SARL Partner :

6. Considérant, d'une part, que la SARL Partner demande à être indemnisée des pertes de loyers subies du fait des décisions illégales du

maire de Piscop ; qu'en égard au fait que l'immeuble en cause, inachevé et dégradé lors de son achat, était impropre à tout usage sans de très importants travaux, dont il ne résulte pas de l'instruction que la société aurait eu la capacité d'assumer le coût, le caractère direct et certain de lien de causalité entre les décisions illégales du maire de Piscop et le préjudice causé par l'impossibilité de louer l'immeuble ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme établi ;

7. Considérant, d'autre part, que la SARL Partner demande à être indemnisée des coûts résultant de l'aggravation de la dégradation de l'immeuble résultant de ces mêmes décisions ; que l'immeuble, s'il était en mauvais état avant même l'intervention de ces décisions, a toutefois poursuivi sa dégradation au cours de la période considérée ; qu'il existe un lien de causalité direct et certain entre les décisions illégales du maire de Piscop et la poursuite de cette dégradation ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice ainsi subi par la SARL Partner du fait des illégalités fautives commises par le maire en allouant à cette société une somme de 100 000 euros au titre de la perte de valeur vénale de l'immeuble ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a rejeté leur demande et qu'il y a lieu de condamner la commune de Piscop à verser à la SARL Partner la somme de 100 000 euros au titre du préjudice subi par elle du fait des décisions illégales du maire de Piscop, cette somme étant augmentée des intérêts au taux légal à compter du 29 juillet 2003, date de réception par la commune de sa réclamation préalable ; que la SARL PARTNER a demandé la capitalisation des intérêts le 6 octobre 2011 ; qu'à cette date, il était dû plus d'un an d'intérêts ; que, dès lors, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil, il y a lieu de faire droit à cette demande au 6 octobre 2011 et à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la SARL Partner et la commune de Piscop au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt n° 11VE02803 de la cour administrative d'appel de Versailles du 7 février 2012 est annulé en tant qu'il statue sur les préjudices subis par la SARL Partner.

Article 2 : La commune de Piscop est condamnée à verser à la SARL Partner la somme de 100 000 euros. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 29 juillet 2003. Les intérêts échus à la date du 6 octobre 2011 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : Le jugement n° 0305100/0305620/0509786/0510360/0510370 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 31 mai 2007 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Les conclusions présentées par la SARL Partner et la commune de Piscop au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Questions



URBANISME

Règles de construction d'un parc de stationnement.

Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO AN le 17/12/2013, p. 13289.

L'article R. 421-23 du code de l'urbanisme stipule : « doivent être précédés d'une déclaration préalable des travaux, installations et aménagements suivants : - lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ». L'article R. 421-19 du même code spécifie : « doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager : - lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ». Or, un parking destiné exclusivement au personnel d'un établissement n'est pas une aire de stationnement ouverte au public au sens des articles R. 421-23 et R. 421-19 précités. En effet, une aire de stationnement est considérée ouverte au public dans la mesure où tout un chacun peut y accéder et pas seulement des personnes déterminées. Toutefois, en vertu de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme, les travaux dispensés de toute formalité au titre du droit de l'urbanisme doivent néanmoins être conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols. Ainsi, si les aires de stationnement sont interdites par le règlement de la zone agricole l'installation ne pourra pas être réalisée.



ENVIRONNEMENT

Création des groupements d'intérêt écologique et économique.

Réponse du Ministère de l'Agriculture publiée au JO AN le 03/12/2013, p. 12646.

Les groupements d'intérêt écologique et économique (GIEE) constituent un des éléments clés de mise en oeuvre du projet agroécologique. Leur mise en place constitue l'une des mesures proposées dans le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 13 novembre 2013. Ils s'inscrivent dans une logique ascendante, partant d'un projet commun impulsé sur un territoire par des agriculteurs eux-mêmes, en lien avec les autres acteurs du développement agricole et rural, pour impulser une dynamique positive de changement de pratiques agricoles vers la double performance économique et environnementale. Les groupes d'agriculteurs, organisés sous les formes juridiques qu'ils auront choisies pour conduire leurs actions, seront au coeur du dispositif pour lequel une reconnaissance est prévue. Les exploitants pourraient également choisir des formes juridiques associant agriculteurs et non-agriculteurs et développer des partenariats utiles à la bonne réalisation de leur projet. L'examen parlementaire permettra d'enrichir et de consolider cette démarche innovante, qui a pour objectif de contribuer sur tout le territoire à des changements durables de pratiques agricoles et de faciliter la transition vers l'agro-écologie. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) pourront, le cas échéant, être partie prenante d'un projet reconnu au titre des GIEE. Les membres d'un GIEE pourront bénéficier d'une majoration des aides publiques pour les actions qu'ils mettront en oeuvre pour la réalisation du projet conduit par le GIEE. L'arrêté du 25 novembre 2011 fixant les modalités de la certification mentionnée

au 2° de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime n'a pas le même objectif puisqu'il vise, au moyen de la certification, à s'assurer de la conformité des activités concernées par les produits phytosanitaires. Par ailleurs, il s'applique de manière obligatoire alors que l'engagement des agriculteurs dans un GIEE sera uniquement volontaire. Il n'y a donc pas de lien direct entre l'arrêté susvisé et la future réglementation relative aux GIEE.



FISCALITÉ

Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales.

Réponse du Ministère de la Réforme de l'Etat publiée au JO AN le 26/11/2013, p. 12421.

La loi de finances pour 2012 (LFI 2012) a créé le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Ce fonds repose sur un prélèvement d'une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux et communes isolées pour la reverser à des ensembles intercommunaux et communes moins favorisés. Il s'inscrit dans la progression de la péréquation horizontale, rendue nécessaire par l'existence d'importants écarts de richesse entre collectivités notamment au sein du bloc communal. La « clause de revoyure » prévue en LFI 2012 a donné lieu à un rapport remis par le Gouvernement au Parlement en octobre 2012 qui a permis notamment de démontrer que dès sa première année de mise en oeuvre, le FPIC était un mécanisme de péréquation puissant, en particulier au bénéfice des territoires ruraux les plus fragiles. L'éligibilité au versement d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée au titre du FPIC est fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges composé de trois critères : pour 60 % du revenu par habitant, pour 20 % du potentiel financier agrégé et pour 20 % de l'effort fiscal. Sont ainsi

Réponses

bénéficiaires du FPIC 60 % des premiers ensembles intercommunaux classés selon l'indice synthétique, ainsi que les communes isolées dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian. Le législateur a en outre mis en place une dérogation à ce critère d'éligibilité. Ainsi, tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui serait éligible selon les critères évoqués précédemment mais qui présenterait un effort fiscal inférieur à 0,5 est exclu du bénéfice du FPIC afin de prendre en compte les efforts que font les collectivités pour mobiliser leurs marges de manoeuvre fiscales. Ce seuil a été relevé de 0,5 à 0,75 par la loi de finances pour 2013 de manière à encore mieux cibler les collectivités qui mobilisent effectivement leur levier fiscal. Il convient de noter que ce seuil s'applique à tous les ensembles intercommunaux car le FPIC est un dispositif de péréquation nationale qui repose sur des critères objectifs et transversaux. Le Gouvernement ne souhaite donc pas mettre en place des mécanismes dérogatoires pour certaines catégories d'ensembles intercommunaux. Le travail d'amélioration du FPIC s'est par ailleurs poursuivi en 2013. Plusieurs réunions du groupe de travail sur les dotations et la péréquation du comité des finances locales (CFL) ont débouché sur des propositions d'ajustement des critères du dispositif qui ont été adoptées par le CFL lors de sa séance du 25 juin. En particulier, s'agissant du seuil minimal de l'effort fiscal, le CFL a indiqué qu'il souhaitait un relèvement progressif du seuil de 0,75 à 1 d'ici à 2015. Lors de la conférence nationale des finances publiques, qui s'est tenue le 16 juillet dernier sous la présidence du Premier ministre, le Gouvernement a annoncé qu'il était favorable à la proposition du CFL de relever progressivement le seuil minimal de l'effort fiscal pour bénéficier du FPIC. Dans le projet de loi de finances pour 2014, il propose ainsi un relèvement de ce seuil de 0,75 à 0,85 estimant que le relèvement du seuil à 1 écarterait de manière trop brutale certains territoires actuellement bénéficiaires du fonds. Enfin, il convient de rappeler que fixer le seuil de l'effort fiscal à 0,85 n'est pas de nature excessive puisqu'en 2013 l'effort fiscal moyen constaté au niveau national s'élève à 1,11. Au regard de cette moyenne, il apparaît par conséquent qu'il subsiste d'importantes marges de manoeuvres

pour les ensembles intercommunaux ou les communes isolées qui ne mobilisent par leur levier fiscal au-delà de 0,85.



COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIF

Modalités relatives à la communication des documents cadastraux.

[Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée au JO AN le 26/11/2013, p. 12362.](#)

L'article L. 107 A du livre des procédures fiscales (LPF) confère une assise législative à la communication des informations de la matrice cadastrale. Cette communication ne peut être que ponctuelle pour préserver la vie privée des personnes et permettre aux services de l'administration fiscale et aux communes qui assurent leur délivrance de refuser les demandes portant sur un nombre excessif d'informations, notamment celles présentées par les investisseurs ou prospecteurs qui visent à obtenir la communication de l'intégralité des documents cadastraux se rapportant à un secteur donné. Les articles R. 107 A-1 à R. 107 A-7 du LPF précisent à cet effet les règles qui encadrent la communication des relevés de propriété issus de la matrice cadastrale. Les services de l'administration fiscale comme les communes ne peuvent pas déroger aux dispositions législatives et réglementaires précitées et délivrer, en dehors des conditions posées par la réglementation, des renseignements à des entreprises privées qui ne sont pas chargées de l'exécution d'un service public.



CONSEIL MUNICIPAL

Conséquences de l'annulation d'une décision mettant fin à la délégation de compétence accordée à un adjoint.

[Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO AN le 19/11/2013, p. 12104.](#)

En vertu de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ». A la suite de l'annulation par le juge administratif d'une décision mettant fin aux fonctions d'une autorité, l'administration se trouve dans l'obligation de rétablir cette autorité dans ses fonctions. Ce rétablissement nécessite le cas échéant de procéder au retrait de la nomination de la nouvelle autorité qui avait été désignée en remplacement de celle dont il avait été mis fin de manière irrégulière (CE, 2 juillet 1999, req. n° 190474). Ainsi, à la suite de l'annulation de la délibération du conseil municipal ayant mis fin aux fonctions de l'ancien adjoint au maire, le conseil municipal est-il dans l'obligation de délibérer pour procéder au retrait de la nomination du nouvel adjoint afin de permettre le rétablissement de l'ancien adjoint dans ses fonctions.

Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

BUDGET

ARRÊTÉ DU 16 DÉCEMBRE 2013 RELATIF À L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M. 14 APPLICABLE AUX COMMUNES ET AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.
NOR : INTB1330060A - JO DU 20 DÉCEMBRE 2013.

CADA

ORDONNANCE N° 2013-1184 DU 19 DÉCEMBRE 2013 RELATIVE À L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET AUX SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.
JO DU 20 DÉCEMBRE 2013.

FINANCES

LOI N° 2013-1279 DU 29 DÉCEMBRE 2013 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2013.
NOR : EFIX1327237L - JO DU 30 DÉCEMBRE 2013.

LOI N° 2013-1278 DU 29 DÉCEMBRE 2013 DE FINANCES POUR 2014.
NOR : EFIX1323580L - JO DU 30 DÉCEMBRE 2013.

LOI N° 2013-1203 DU 23 DÉCEMBRE 2013 DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2014.
NOR : EFIX1324269L - JO DU 24 DÉCEMBRE 2013.

ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 2013 PORTANT FIXATION DE LA PART DU PRODUIT DE LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE AFFECTÉE AU FONDS NATIONAL POUR L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.
NOR : MCCB1328553A - JO DU 31 DÉCEMBRE 2013.

ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 2013 FIXANT LES TARIFS DES REDEVANCES COMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE DES MINES PRÉVUS AUX ARTICLES 1519 ET 1587 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS APPLICABLES EN 2013.
NOR : PROL1326145A - JO DU 15 DÉCEMBRE 2013.

ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 2013 RELATIF À L'ACTUALISATION ANNUELLE DES TARIFS POUR LE MÈTRE CARRÉ DE TAXE D'AMÉNAGEMENT (ARTICLE L. 331-11 DU CODE DE L'URBANISME).
NOR : ETL1328200A - JO DU 12 DÉCEMBRE 2013.

ARRÊTÉ DU 25 OCTOBRE 2013 RELATIF AU RÈGLEMENT DES FRAIS FUNÉRAIRES.
NOR : EFIT1325177A - JO DU 10 DÉCEMBRE 2013.

ORDONNANCE N° 2013-1185 DU 19 DÉCEMBRE 2013 RELATIVE AU TAUX DE GARANTIE QUE LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS PEUVENT APPORTER À DES EMPRUNTS SOUSCRITS PAR UN CONCESSIONNAIRE D'AMÉNAGEMENT.
JO DU 20 DÉCEMBRE 2013.

CARTE D'IDENTITÉ

DÉCRET N° 2013-1188 DU 18 DÉCEMBRE 2013 RELATIF À LA DURÉE DE VALIDITÉ ET AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ. JO DU 20 DÉCEMBRE 2013.

ÉLECTIONS

LOI N° 2013-1159 DU 16 DÉCEMBRE 2013 TRANSPOSANT LA DIRECTIVE 2013/1/UE DU CONSEIL, DU 20 DÉCEMBRE 2012, MODIFIANT LA DIRECTIVE 93/109/CE EN CE QUI CONCERNE CERTAINES MODALITÉS DE L'EXERCICE DU DROIT D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS AU PARLEMENT EUROPÉEN POUR LES CITOYENS DE L'UNION RÉSIDANT DANS UN ETAT MEMBRE DONT ILS NE SONT PAS RESSORTISSANTS.
NOR : INTX1321908L - JO DU 17 DÉCEMBRE 2013.

DÉCRET N° 2013-1187 DU 18 DÉCEMBRE 2013 PORTANT SIMPLIFICATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR PROCURATION. JO DU 20 DÉCEMBRE 2013.
CIRCULAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2013 ORGANISATION MATÉRIELLE ET DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014 DANS LES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS.
NOR : INTA1328228C - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ARRÊTÉ DU 26 DÉCEMBRE 2013 FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

D'IMPRESSION ET D'AFFICHAGE DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014.
NOR : INTA1327627A - JO DU 31 DÉCEMBRE 2013.

ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2013 ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2013 PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES R. 5 ET R. 60 DU CODE ÉLECTORAL.
NOR : INTA1329288A - JO DU 19 DÉCEMBRE 2013.

CIRCULAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2013 ORGANISATION MATÉRIELLE ET DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 23 ET 30 MARS 2014 DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS.
NOR : INTA1328227C - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

EAU - ASSAINISSEMENT

ARRÊTÉ DU 2 DÉCEMBRE 2013 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 2 MAI 2007 RELATIF AUX RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT.
NOR / DEVL1323309A - JO DU 19 DÉCEMBRE 2013.

ADMINISTRATION

LOI NO 2013-1116 DU 6 DÉCEMBRE 2013 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION.
NOR : JUSX1026588L - JO DU 7 DÉCEMBRE 2013.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL